

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUEBEC

N° : 200-09-

Première instance :

N° : 200-06-000193-154

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
personne morale ayant son siège social au
777 Bayly Street West, ville d'Ajax, province
de l'Ontario, L1S 7G7;

-et-

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**, personne morale ayant son siège
social au 2200 Ferdinand Porsche Dr., Ville
de Herndon, dans l'État de Virginie, É.U.,
20171;

-et-

VOLKSWAGEN AG, personne morale
ayant son siège social au Berliner Ring 2,
38440, ville de Wolfsburg, Allemagne;

-et-

AUDI CANADA INC., personne morale
ayant son siège social au 777 Bayly Street
West, ville d'Ajax, province de l'Ontario,
L1S 7G7;

-et-

AUDI OF AMERICA INC., 2200 Ferdinand
Porsche Dr., Ville de Herndon, dans l'État
de Virginie, É.U., 20171;

-et-

AUDI AG, personne morale ayant son siège
social au D-85045, ville de Ingolstadt,
Allemagne

APPELANTES/Défenderesses

c.

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

(Articles 357 et 578 C.p.c.)

Appelantes

Datée du 22 février 2018

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**, personne morale et
légalement constituée ayant son siège au
484, Route 277, ville de Saint-Léon-de-
Standon, district de Beauce, province de
Québec, G0R 4L0

-et-

ANDRÉ BELISLE, domicilié au 720,
7^e Rang, ville de Frampton, district de
Beauce, province de Québec, G0R 1M0

INTIMÉES/Demandeurs

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT DE QUÉBEC, LES APPELANTES VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG, AUDI CANADA
INC., AUDI OF AMERICA INC. ET AUDI AG EXPOSENT CE QUI SUIT:**

1. Les Appelantes Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America Inc., Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of America Inc. et Audi AG (les « **Appelantes** ») demandent la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure, du district de Québec, rendu le 24 janvier 2018 (avis de jugement en date du 26 janvier 2018) par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s., No. 200-06-000193-154 (le « **Jugement d'autorisation** » - **Annexe 1**) suivant l'audition d'une durée de un (1) jour tenue le 25 septembre 2017, accueillant en partie la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* (la « **Demande d'autorisation** » - **Annexe 2**) des Intimées l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **l'AQLPA** ») et de M. André Bélisle (« **M. Bélisle** » ou « **Personne désignée** »).
2. Puisque le Jugement d'autorisation (Annexe 1) autorise en partie une action collective, celui-ci peut donc être porté en appel sur permission, conformément à l'article 578 C.p.c.
3. Les Appelantes joignent à la présente, en annexes, le jugement de première instance (annexe 1) ainsi que les documents nécessaires à l'obtention de la permission.

4. La *Demande d'autorisation* cherche la condamnation des Appelantes au paiement de 15 \$ en dommages compensatoires et 35 \$ en dommages punitifs à la Personne désignée ainsi qu'à chaque membre du Groupe (*Demande d'autorisation*, paras. 80 et 81 – Annexe 2).
5. Le juge d'autorisation a d'abord rejeté complètement le volet « compensatoire » de la demande au motif que les dommages réclamés sont « inexistants ou purement hypothétiques », donc qu'il n'y a « (...) pas apparence d'un droit de M. Bélisle à réclamer 15 \$ à ce chapitre » (*Jugement d'autorisation*, para. 48 – Annexe 1).
6. Malgré le rejet du volet « compensatoire » de la demande au motif que les dommages compensatoires étaient inexistants ou purement hypothétiques, le juge d'autorisation a néanmoins autorisé l'action collective à procéder sur son volet strictement « punitif » en se fondant sur l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, C-12 (« **Charte Québécoise** »), et ce, pour le compte du groupe décrit comme suit (*Jugement d'autorisation*, paras. 49 à 68, 82 à 89 – Annexe 1) :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1er janvier 2009 et le 21 septembre 2015;

(ci-après le « **Groupe putatif** »)

7. Le juge d'autorisation a commis des erreurs manifestes et déterminantes en autorisant le présent recours quant à son volet strictement « punitif », en ce que:
 - a) Les conclusions de fait énoncées dans le jugement d'autorisation ne permettaient pas au juge d'autorisation de conclure que la demande de l'AQLPA, qui doit être analysée en fonction de la cause d'action personnelle de la personne désignée, M. André Bélisle, présentait une cause défendable au sens de l'article 575(2) C.p.c.;
 - b) Mais plus important encore, autoriser en l'espèce une action collective sur son volet strictement punitif comme le fait ici le juge d'autorisation a pour effet de transformer ce recours en une procédure de nature punitive ou en une commission d'enquête sur les agissements des Appelantes, ce qui est

incompatible avec les objectifs et la finalité du mécanisme procédural qu'est l'action collective tel que nous le connaissons au Québec;

- c) En absence de la démonstration d'un préjudice qu'aurait pu subir les membres du Groupe putatif découlant d'un comportement fautif des Appelantes, le juge d'autorisation a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant, comme il l'a fait, que ce sont tous les Québécois qui sont concernés par le présent recours, et donc, que les critères de l'article 575 (1) et (3) C.p.c. sont nécessairement respectés;
- d) Compte tenu de l'absence de préjudice subi par M. Bélisle et de la motivation purement politique qui animait l'AQLPA en initiant la présente demande d'action collective, le juge d'autorisation a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'évaluation de l'application du critère de l'article 575(4) C.p.c.;

8. Les erreurs du juge d'autorisation sont à ce point manifestes et déterminantes en l'espèce quant à son analyse des critères de l'article 575 C.p.c et sa compréhension de l'objectif et de la finalité du mécanisme procédural qu'est l'action collective, qu'elles justifient l'intervention de cette honorable Cour.

I. LES MOYENS D'APPEL :

A. Les conclusions de fait énoncées dans le jugement d'autorisation ne permettent pas de conclure à l'existence d'une cause défendable au sens de l'article 575(2) C.p.c.

- a) L'article 49 de la *Charte québécoise* ne permet pas qu'un recours soit autorisé strictement dans son volet « dommages punitifs » en l'absence de préjudice
9. Après analyse de la *Demande d'autorisation* (Annexe 2) et de la transcription de l'interrogatoire de M. Bélisle (Annexe 3), le juge d'autorisation retient que M. Bélisle ne démontre pas avoir subi quelconque préjudice en raison de la faute imputée aux Appelantes. En fait, M. Bélisle n'alléguait même pas avoir subi quelque forme de préjudice, ce que le juge d'autorisation a également retenu dans

le cadre de son analyse (Jugement d'autorisation, paras. 38 à 41, 44 à 48 – Annexe 1) :

[39] Or, M. Bélisle n'allègue pas avoir subi quelque forme de préjudice. Ce n'est pas parce qu'il habite dans la province que l'on puisse dire qu'il a été affecté. On n'en sait strictement rien.

[...]

[41] Le dépassement d'une norme environnementale ou autre, s'il peut être fautif, ne signifie pas qu'un dommage compensatoire est survenu et qu'une indemnité est due. La faute, même si elle est grave, ne peut entraîner la responsabilité pour des dommages dits compensatoires, si ceux-ci ne sont ni allégués, ni démontrés.

[...]

[45] Cette possibilité existe peut-être, au Québec comme ailleurs. Cependant, elle demeure bien vague et en effet bien hypothétique. Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne semble souffrir un dommage personnel découlant de ce scandale, à l'exception, bien sûr, des clients et cocontractants Volkswagen et d'Audi, ce qui ne nous concerne pas ici. On ne peut condamner sur la base d'une possibilité. Il faut une probabilité.

[...]

[47] Par ailleurs, cet extrait de l'interrogatoire de M. Bélisle illustre ses intentions et confirme qu'elles ne s'appuient pas sur un préjudice direct et précis. C'est plutôt une demande de faire respecter la loi et les normes de pollution sur le territoire [...]

*(Jugement, d'autorisation – Annexe 1)
(références omises)*

10. Sur la base de ces conclusions de faits, le juge d'autorisation rejette le volet du recours sollicitant une condamnation à des dommages compensatoires à l'encontre des Appelantes (Jugement d'autorisation, paras. 38, 48 – Annexe 1).
11. Le juge d'autorisation autorise néanmoins l'action collective à procéder sur son volet strictement « punitif » en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise* avec pour seul motif que « la réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages-punitifs, est fondée » (Jugement d'autorisation, para. 65 – Annexe 1).
12. Avec égard, en concluant comme il le fait, le juge d'autorisation élève au rang de ce qu'il estime donner ouverture à une cause défendable au sens de l'article 575

(2) C.p.c , une question purement juridique qui ne pourra être analysée que dans l'abstrait en l'absence d'un préjudice quelconque subi par les membres du groupe en tenant les faits pour avérés.

13. Les arrêts des tribunaux supérieurs sont clairs à l'effet que pour pouvoir réclamer et prétendre à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise*, qu'un requérant doit être « victime » d'une atteinte aux droits conférés par celle-ci.
14. Plus particulièrement, dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (« **Bou Malhab** »), aux paragraphes 44 à 46, la Cour suprême du Canada confirme que l'article 49 de la *Charte québécoise* confère un droit à la seule « victime » d'une atteinte aux droits conférés par celle-ci, soit une personne ayant subi une atteinte personnelle.
15. La nécessité d'avoir subi un préjudice pour instituer un recours en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* a été réitérée par la Cour d'appel dans *Gordon c Mailloux*, 2011 QCCA 992, (« **Gordon** »), dans laquelle cette Cour, s'appuyant sur l'arrêt *Bou Malhab*, a rejeté la thèse voulant qu'un recours fondé sur cette même disposition de la *Charte québécoise* pourrait être autorisé « dans son volet « dommages punitifs » même s'il ne pouvait pas l'être dans son volet compensatoire» (*Gordon*, para. 11).
16. Il est clair, à la lumière des arrêts *Bou Malhab* et *Gordon* que pour pouvoir prétendre à un recours en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* et ce, tant dans son volet compensatoire que dans son volet punitif, qu'un demandeur doit être une victime, soit avoir subi un préjudice personnel.
17. Conséquemment, considérant les conclusions du juge d'autorisation à l'effet que M. Bélisle n'a subi aucun préjudice (et n'allègue même pas en avoir subi) et rejetant le volet compensatoire du recours, celui-ci ne pouvait en venir qu'à une seule conclusion, soit le rejet du volet « punitif » du présent recours et conséquemment, du recours dans son ensemble.

18. Dans son analyse consistant à déterminer si l'action collective reposant exclusivement sur une cause d'action en dommages punitifs respecte le critère de l'article 575 (2) C.p.c. (Jugement d'autorisation, paras. 48 à 68- Annexe 1), le juge d'autorisation considère deux décisions, soit les affaires *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, 2010 QCCA 366 (« **Brault & Martineau** ») et de *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (« **De Montigny** »).
19. En ce qui concerne l'affaire *Brault & Martineau*, une distinction importante s'impose en l'espèce en ce que le caractère autonome des dommages punitifs est expressément reconnu à l'article 272 de la L.p.c. sans autres conditions dans le contexte d'une pratique commerciale interdite (*Brault & Martineau*, paras. 41 à 49).
20. En reconnaissant le caractère autonome des dommages punitifs en vertu de la L.p.c., la Cour d'appel dans *Brault & Martineau* distingue d'ailleurs de manière expresse le régime de dommages punitifs de la L.p.c. de celui prévu à l'article 49 de la *Charte québécoise* (*Brault & Martineau*, paras. 43 et 46).
21. Quant à l'arrêt *de Montigny*, qui précède les arrêts *Bou Malhab* et *Gordon*, cette affaire ne soutient aucunement la thèse suivant laquelle tout citoyen, sans être victime de quelconque atteinte, puisse instituer un recours sur la base de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise*.
22. D'ailleurs, se prononçant précisément sur cette même question, le juge d'autorisation cite un article de Sébastien Grammond (S., GRAMMOND, Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs, [2012] 42 R.G.D. 105.), sur l'autonomie des dommages punitifs en vertu de l'arrêt *De Montigny*, dans lequel l'auteur précise que :

« 15. *Il n'en reste pas moins que l'autonomie des dommages-intérêts punitifs reconnue dans l'arrêt de Montigny ne permet pas à quiconque de s'ériger en justicier et de poursuivre les auteurs d'atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise dont des tiers auraient été victimes. Dans l'arrêt Bou Malhab, portant sur le concept de diffamation collective et rendu peu de temps après l'arrêt de Montigny, la Cour suprême affirme que « l'art. 49 de la Charte québécoise confère le droit à réparation à la seule "victime" d'une*

atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation »

(Jugement d'autorisation, para. 64 - Annexe 1)
(nos soulignements)

23. Avec égards, cet extrait ne fait pas qu'émettre une « certaine réserve », tel que le laisse entendre le juge d'autorisation (Jugement d'autorisation, para. 64 - Annexe 1), mais il confirme bien au contraire que l'autonomie des dommages punitifs sous l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise* repose sur des balises très claires, soit la nécessité de démontrer une atteinte personnelle justifiant une réparation.
24. Le juge d'autorisation ayant conclu, sur la base des faits allégués, que M. Bélisle n'avait subi aucun préjudice ou même allégué avoir subi de préjudice, il aurait dû conclure qu'il n'était pas une victime au sens de l'article 49 de la *Charte québécoise* et qu'il n'avait donc pas l'intérêt juridique pour instituer la présente action, que ce soit dans son volet tant « compensatoire » que « punitif ».
 - b) L'action collective n'est pas une procédure de nature punitive et/ou une commission d'enquête
25. En autorisant l'action collective sous l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise* sur la base que l'action collective puisse potentiellement ouvrir la porte à « une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État » (Jugement d'autorisation, para. 66 – Annexe 1) et ce, nonobstant la conclusion préalable quant à l'absence de préjudice, le juge d'autorisation sanctionne erronément la transformation du véhicule procédural de l'action collective en commission d'enquête et/ou en procédure de nature punitive.
26. Le jugement d'autorisation dénature ainsi, pour ne pas dire détourne, l'objectif et la finalité de l'action collective, en ouvrant toute grande la porte à des initiatives de citoyens ou de groupes d'intérêts dont l'agenda consistera à solliciter une sanction pour le compte de personnes qui n'ont subi aucun préjudice du fait des gestes reprochés au défendeur, alors que le fondement législatif du droit réclamé, en l'occurrence ici la *Charte québécoise*, exige qu'il y ait une atteinte entraînant un préjudice.

27. Or, ceci n'est clairement pas le but visé par le mécanisme de l'action collective, cette Cour ayant d'ailleurs clairement établi que l'action collective « n'est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi » (*Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, para. 48).
28. En sus, la jurisprudence est également claire à l'effet que fonctionner en guise de commission d'enquête n'est pas le rôle de l'action collective (*Jacques c Pétroles Therrien*, 2009 QCCS 1862 aux paras. 51 à 64, *Roux c Commission scolaire des Rives du Saguenay*, 2012 QCCS 6299 au para 25, appel rejeté 2013 QCCA 1194).
29. Il n'est pas le rôle d'un citoyen de se substituer à l'État par le biais de l'action collective en instituant un recours visant uniquement des fins punitives et dissuasives et ce, sans égard à tout préjudice personnel qui aurait pu être subi.
30. L'intervention de cette Cour est donc nécessaire, le juge d'autorisation ayant de façon manifeste et déterminante fait défaut d'appliquer les critères de l'article 575(2) C.p.c. au cas en l'espèce et ayant ouvert la porte à ce que l'action collective se transforme en un véritable véhicule de type pénal et/ou une commission d'enquête.

B. Le juge d'autorisation a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que puisque tous les Québécois sont concernés par le présent recours, les critères de 575 (1) et (3) C.p.c. sont donc respectés.

31. Ce faisant, le juge d'autorisation a néanmoins autorisé l'action collective à procéder pour un Groupe putatif comportant plus de 8 millions d'individus, sur la base qu'une telle approche est « inhérente à la nature du recours entrepris » et « se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour » (Jugement d'autorisation, paras. 73 et 74 – Annexe 1).
32. Dans la mesure où le juge d'autorisation ne conclut au bien-fondé de la description du groupe (article 575(1) et (3) C.p.c.) qu'en fonction du recours tel qu'entrepris, cette conclusion souffre des mêmes erreurs que la conclusion sous l'article 575(2) C.p.c. relativement à l'apparence de droit.

33. Ayant conclu que « Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne semble souffrir un dommage personnel (...) » (Jugement d'autorisation, para. 45 – Annexe 1), le juge d'autorisation commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que ce sont tous les québécois qui sont concernés par la présente affaire.
34. La Cour d'appel a en effet confirmé de manière non-équivoque que l'objectif de l'action collective était l'indemnisation d'un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun (*Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 au para. 48), ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.
35. Ce principe est également confirmé en doctrine, l'auteur Pierre-Claude Lafond écrivant que le groupe naît du fait que le requérant puisse faire la preuve « de l'existence d'un groupe de personnes lésées (...) » (*Pierre-Claude Lafond, Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996, p. 400).
36. Ayant conclu à l'absence de dommages personnels (et donc de préjudice) pour les personnes au Québec (donc les membres du Groupe putatif), le juge d'autorisation devait nécessairement conclure à l'absence d'un groupe.
37. Permettre à un représentant d'agir au nom d'un groupe aussi large et diffus qui serait constitué de tous les « résidents québécois », sans aucune balise objective, dénuerait l'action collective de ses objectifs et de sa finalité de sorte que l'intervention de cette Cour est pleinement justifiée en l'espèce.

C. Le juge d'autorisation a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'évaluation de l'application du critère de 575(4) C.p.c.

38. Cette erreur du juge d'autorisation quant aux fondements mêmes de l'action collective se répercute également au niveau de l'appréciation du critère de l'article 575(4) C.p.c. alors qu'il confond la compétence de l'AQLCPA et celle de M. Bélisle à titre d'activiste en matière environnementale et la qualité et compétence requise à titre de représentant du Groupe putatif.

39. Il est difficile de comprendre le rattachement de M. Bélisle aux membres du groupe, considérant que son objectif, tel qu'il le décrit lui-même, n'est pas la compensation des membres du groupe, mais bien la prise d'une démarche de nature purement punitive (Plan d'argumentation des Intimés en contestation de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective, paras. 137-138 – Annexe 4; Interrogatoire de M. Bélisle – Annexe 3).
40. Cette erreur est déterminante puisqu'en ce faisant, le juge d'autorisation cautionne le fait qu'un représentant n'ayant subi aucun préjudice puisse être en mesure de représenter les membres du groupe putatif.

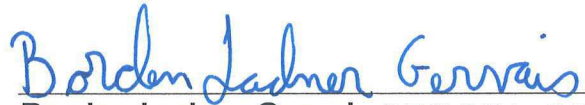
II. CONCLUSIONS

41. Considérant les erreurs manifestes et déterminantes dans l'évaluation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée.
42. En l'espèce, l'intervention de cette Cour est d'autant plus nécessaire car elle se doit de confirmer les balises qui encadrent le mécanisme procédural de l'action collective. Pour les raisons précitées, autoriser une action collective comme celle de la nature dont cette Cour est saisie aurait pour effet de permettre à n'importe quel résident québécois, sans être visé par la situation de faits soulevée et sans avoir subi personnellement quelconque préjudice, d'entreprendre une action de nature strictement punitive au nom de tous les Québécois (n'ayant eux-mêmes subi aucun préjudice).
43. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le Jugement d'autorisation;
 - c) **REJETER** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente Requête pour permission d'appeler;
- B. AUTORISER** la partie appelante à introduire l'appel du jugement rendu le 24 janvier 2018, par l'honorable Daniel Dumais, de la Cour Supérieure, district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000193-154.
- C. LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 22 février 2018



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Appelantes

Volkswagen Group Canada Inc.,

Volkswagen Group of America, Inc.,

Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of

America, Inc. et Audi AG

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : (514) 954-3147
spitre@blg.com

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUEBEC

N°: 200-09-

Première instance :

N° : 200-06-000193-154

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
-et-
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
-et-
VOLKSWAGEN AG
-et-
AUDI CANADA INC.
-et-
AUDI OF AMERICA INC.
-et-
AUDI AG

APPELANTES/
Défenderesses

c.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**
-et-
ANDRÉ BELISLE

INTIMÉES/
Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante
Datée du 22 février 2018

Je, soussigné, Stéphane PITRE, avocat, pratiquant au sein de l'étude Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., ayant une place d'affaires au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, province de Québec, H3B 5H4, déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'un des avocats des Appelantes, Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc., Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of America, Inc. et Audi AG dans la présente instance;

2. J'ai lu la présente requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance et tous les faits y relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 22 février 2018 :


Stéphane PITRE

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, Québec, le 22 février 2018



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me Stéphane A. Pagé
BOUCHARD, PAGÉ, TREMBLAY, AVOCATS, S.E.N.C.
825 boul. Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9

Avocats des Intimés Association Québécoise de lutte contre la
Pollution Atmosphérique et André Bélisle

PRENEZ AVIS que la présente requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance sera présentée devant un juge de la Cour d'appel, siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 23 avril 2018, à 9 h 30 en salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 février 2018



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Appelantes

Volkswagen Group Canada Inc.,

Volkswagen Group of America, Inc.,

Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of

America, Inc. et Audi AG

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : (514) 954-3147
spitre@blg.com

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUEBEC

N°: 200-09-

Première instance :

N° : 200-06-000193-154

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

-et-

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.

-et-

VOLKSWAGEN AG

-et-

AUDI CANADA INC.

-et-

AUDI OF AMERICA INC.

-et-

AUDI AG

APPELANTES/
Défenderesses

c.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

-et-

ANDRÉ BELISLE

INTIMÉES/
Demandeurs

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR
PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE**

APPELANTES

Datée du 22 février 2018

- Annexe 1 :** Jugement rendu le 24 janvier 2018, par l'honorable Daniel Dumais, de la Cour Supérieure, district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000193-154 et Avis de Jugement daté du 26 janvier 2018
- Annexe 2 :** *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017*
- Annexe 3 :** Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016

Annexe 4: Plan d'argumentation des Intimés en contestation de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective

Annexe 5 : Déclaration d'appel

Montréal, le 22 février 2018

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Appelantes

Volkswagen Group Canada Inc.,

Volkswagen Group of America, Inc.,

Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of

America, Inc. et Audi AG

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : (514) 954-3147
spitre@blg.com